



République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

..*..*..*

MINISTRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE,
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

..*..*..*

LE MINISTRE,
Porte-parole du Gouvernement

00001020

N°...../MGLDAT/DCI

Dakar, le

01.08.

A

Messieurs les Gouverneurs de région ;
Mesdames et messieurs les Préfets de département.

Objet : transmission de décret fixant les conditions de dévolution
du patrimoine et de redéploiement du personnel

Je vous transmets, ci-joint, une copie du décret n°2014-926 du 23 juillet 2014 fixant les conditions de dévolution du patrimoine et de redéploiement du personnel des régions et des anciennes villes.

Ainsi, je vous demande, dans vos circonscriptions respectives concernées, de mettre en place la commission ad-hoc chargée de proposer la répartition du patrimoine et le redéploiement du personnel.

Compte tenu de l'urgence liée, notamment, au fonctionnement normal des départements et à la situation d'attente que vivent les agents concernés, je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour le traitement définitif de ces questions avant la fin du mois d'août 2014.

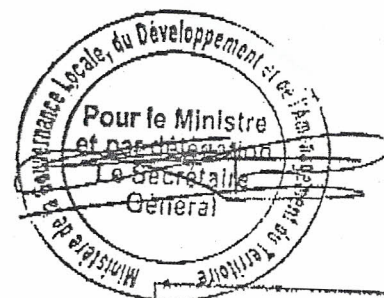
Les services de mon département vous apporteront, au besoin, toutes informations utiles.

Je vous en souhaite une bonne réception.

GOVERNANCE THIES
FAX ARRIVEE
LE 04 AOÛT 2014
SOUS LE N° 92.1.1/1008

Ampliations :

- PM (ATCR) ;
- MINT.SP (pour info).



Etienne TURPIN

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE,
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

décret fixant les conditions
de dévolution du patrimoine et de
redéploiement du personnel des
régions et des anciennes villes.

RAPPORT DE PRESENTATION

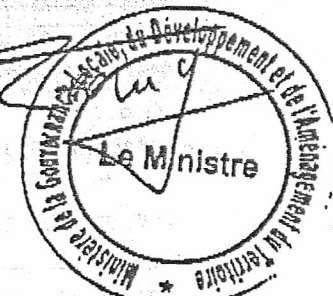
La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales prévoit, en son article premier, deux ordres de collectivité locale : le département et la commune.

Ainsi, la région, en tant que collectivité locale, va disparaître à l'entrée en vigueur dudit code, à savoir à compter de l'installation des conseils départementaux et municipaux issus des élections locales du 29 juin 2014. Il en est de même pour les villes au sens de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, car elles sont désormais chargées de mutualiser les compétences de plusieurs communes qui présentent une homogénéité territoriale.

Ces modifications affectant le patrimoine et le personnel des régions et des anciennes villes, il s'avère, par conséquent, nécessaire de déterminer les modalités de dévolution des droits et obligations de ces dernières aux nouvelles entités créées.

Le présent projet de décret a pour objectif de définir les critères généraux de répartition du patrimoine et de redéploiement du personnel des régions et des anciennes villes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.




REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE,
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

décret fixant les conditions
de dévolution du patrimoine et de
redéploiement du personnel des
régions et des anciennes villes.

RAPPORT DE PRESENTATION

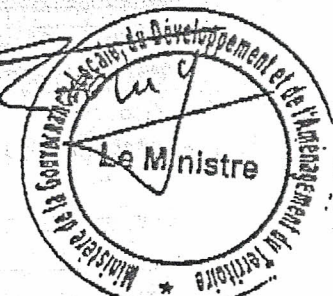
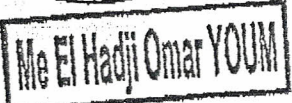
La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales prévoit, en son article premier, deux ordres de collectivité locale : le département et la commune.

Ainsi, la région, en tant que collectivité locale, va disparaître à l'entrée en vigueur dudit code, à savoir à compter de l'installation des conseils départementaux et municipaux issus des élections locales du 29 juin 2014. Il en est de même pour les villes au sens de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, car elles sont désormais chargées de mutualiser les compétences de plusieurs communes qui présentent une homogénéité territoriale.

Ces modifications affectant le patrimoine et le personnel des régions et des anciennes villes, il s'avère, par conséquent, nécessaire de déterminer les modalités de dévolution des droits et obligations de ces dernières aux nouvelles entités créées.

Le présent projet de décret a pour objectif de définir les critères généraux de répartition du patrimoine et de redéploiement du personnel des régions et des anciennes villes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE,
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

Décret n° fixant les conditions
de dévolution du patrimoine et de
redéploiement du personnel des
régions et des anciennes villes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Article premier.- Les conditions de dévolution du patrimoine et de redéploiement du personnel des régions et des anciennes villes sont fixées par les dispositions du présent décret.

Article 2.- Les biens immeubles des régions et des anciennes villes sont répartis entre les départements, les villes et les communes, qui en sont respectivement issus, sur la base du critère de la localisation géographique de l'immeuble. Ainsi, tout bien immeuble, appartenant à une région ou une ancienne ville, est dévolu soit au département, soit à la ville ou à la commune où ledit bien est localisé.

Les biens meubles rattachés à un immeuble suivent la dévolution de l'immeuble. /

X Article 3.- Les mobiliers de bureau, véhicules et autres biens meubles, appartenant à une région ou une ancienne ville, sont dévolus, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, aux départements, à la ville et aux communes qui en sont respectivement issus, à la suite d'un inventaire, effectué par la commission ad-hoc prévue à l'article 7 du présent décret.

Article 4.- Les actifs et les passifs financiers d'une région ou d'une ancienne ville sont partagés entre les départements, la ville et les communes, qui en sont respectivement issus, ainsi qu'il suit :

- les actifs financiers mobilisés et destinés à l'exécution d'un projet reviennent, intégralement, à la collectivité locale de localisation de l'équipement ou de l'infrastructure à réaliser ;

- les autres actifs financiers sont répartis entre les départements, la ville et les communes selon le critère spatial ; ✓
- les passifs financiers provenant des dépenses d'investissement suivent les biens immeubles et meubles qui les ont occasionnés ;
- les autres passifs financiers sont répartis entre les départements, la ville et les communes. ↗

Article 5.- Le personnel permanent de la région ou de l'ancienne ville est réparti entre les départements, la ville et les communes, en tenant compte, notamment, du lieu d'affectation au moment de l'entrée en vigueur du Code général des Collectivités locales. Ne sont concernés que les employés en fonction au 1^{er} janvier 2014.

f Article 6.- La répartition, entre la ville et les communes, du patrimoine et du personnel permanent de l'ancienne ville tient compte des compétences conférées aux dites collectivités locales.

l Article 7.- Il est créé, par arrêté du représentant de l'Etat, une commission ad-hoc chargée de faire l'inventaire et de proposer la répartition du patrimoine et le redéploiement du personnel des régions et des anciennes villes, conformément aux critères précisés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret.

La commission ad-hoc, présidée par le représentant de l'Etat, comprend en outre :

- ✎ - les représentants des collectivités locales concernées ;
- ✎ - les services techniques déconcentrés intéressés ;
- ✎ - les représentants du personnel des collectivités locales.

Article 8.- Un arrêté du représentant de l'Etat fixe la répartition du patrimoine et le redéploiement du personnel de la région ou de l'ancienne ville entre les départements, la ville et les communes qui en sont respectivement issus, à compter de l'installation de leurs organes.

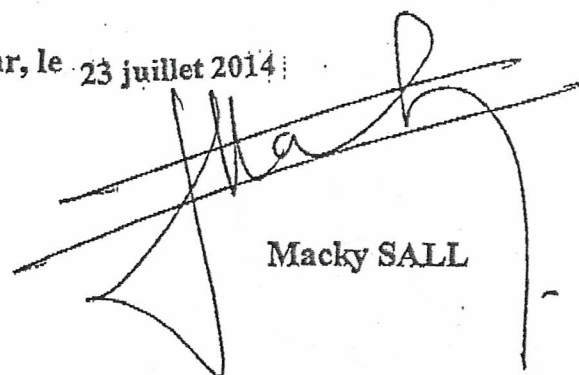
Article 9.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 juillet 2014 :

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE


Macky SALL